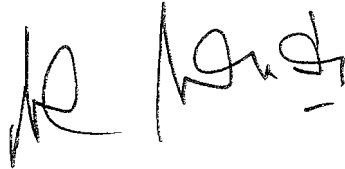


ACCORD SALARIAL 2010

Entre, d'une part,

La SOCIETE GENERALE représentée par Madame Anne MARION-BOUCHACOURT, Directrice des Ressources Humaines du Groupe,



Et, d'autre part, les Organisations Syndicales représentatives,

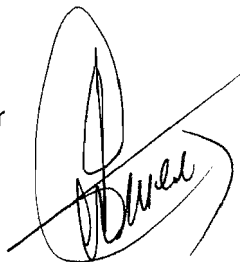
C.F.D.T. représentée par

C.F.T.C. représentée par

C.G.T. représentée par

F.O. représentée par

S.N.B. représentée par
Daniel Petrucci



Il a été convenu ce qui suit.

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 15 décembre 2009

La négociation annuelle sur les salaires prévue aux articles L. 2242-1 et suivants du Code du Travail a été menée avec les délégués syndicaux nationaux, lors des réunions des 8 octobre, 29 octobre, 17 novembre et 2 décembre 2009. A l'issue de cette négociation, les parties signataires ont adopté les dispositions suivantes :

Article 1 - Mesures générales

a) Mesure d'augmentation pour les salariés relevant de la classification bancaire

Tout salarié relevant de la classification bancaire, inscrit à l'effectif de la SOCIETE GENERALE Personne Morale en France au 31 décembre 2009, rémunéré à solde entière ou à demi-solde et justifiant d'au moins trois mois d'ancienneté à cette même date, et dont le montant de la part variable perçue en 2009 est inférieur à 12 000 euros bénéficie d'une augmentation de son salaire de base annuel au 31 décembre 2009 de 1 %, avec un montant plancher pour un travail à temps plein de 250 euros.

Pour l'année 2010, cette augmentation du salaire de base sera versée en une fois sous la forme d'une prime servie avec la paie du mois de janvier 2010.

Cette prime est soumise aux cotisations sociales et taxations usuelles. Son montant est proraté du coefficient de paiement au 31 décembre 2009 pour les salariés travaillant à temps partiel à cette date.

A compter de janvier 2011, cette augmentation du salaire de base sera intégrée et payée mensuellement.

b) Prime exceptionnelle pour les salariés en contrat d'alternance

Tout salarié en contrat d'alternance inscrit à l'effectif de la SOCIETE GENERALE en France au 31 décembre 2009, ayant au minimum trois mois d'ancienneté à cette même date, bénéficie d'une prime exceptionnelle de 125 euros versée avec la paie de janvier 2010.

Cette prime est soumise aux cotisations sociales et taxations usuelles.

Article 2 – Budget pour l'égalité Professionnelle

Dans le cadre du programme de résorption des écarts salariaux entre les femmes et les hommes, tel que prévu par la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, un budget spécifique d'un montant de 1 000 000 euros est consacré à ce rattrapage salarial à la SOCIETE GENERALE au cours de l'exercice 2010.

Article 3 – Budget pour les salariés en perte de pouvoir d'achat

Un budget spécifique d'un montant minimum de 500 000 euros est consacré au cours de l'exercice 2010 au rattrapage des situations salariales identifiées dans le cadre du chantier sur les rémunérations comme étant en perte de pouvoir d'achat à la SOCIETE GENERALE.

